

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Séance du jeudi 7 décembre 2023**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Daniel GAGNON représenté par Nicolas ISNARD - Henri PONS représenté par Catherine PILA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Emmanuelle CHARAFE - Éric LE DISSES - Michel ROUX - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

#### **TCM-007-15130/23/BM**

### **■ Approbation d'une convention avec la commune de Saint-Chamas relative à la gestion du Port de Plaisance du Canet**

**75014**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies à l'article L.5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A compte du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce l'ensemble des compétences prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence est, depuis cette date, en charge de la compétence « création, aménagement et gestion de zones d'activités portuaires ». A ce titre, elle gère les 28 ports répartis sur l'ensemble de son territoire.

Concernant plus spécifiquement le port du Canet, la commune de Saint-Chamas, sur laquelle est située ledit port a signé, le 28 mai 1985, avec l'association « Club Nautique Beau Rivage » (CNBR), une convention de mise à disposition de locaux et de parcelles portant sur le port du Canet dit « Beau Rivage », avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Suite à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et aux transferts de compétences opérés avec les Communes, celle-ci a intégré le port du Canet de Saint-Chamas et est en charge de la gestion de ce domaine public depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

De fait, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée de plein droit à la Commune de Saint-Chamas dans la convention de mise à disposition avec l'association CNBR.

L'article 1 de ladite convention de mise à disposition dispose qu'elle peut être dénoncée trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours qui s'achèvera le 31 décembre 2023.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a, par courrier en date du 11 septembre 2023, dénoncée la convention d'occupation au 31 décembre 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence récupère la gestion directe du port du Canet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cependant, au regard des effectifs métropolitains actuels et en vue de garantir la continuité du service public, la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité la Commune de Saint-Chamas compte tenu de son expertise afin de conclure une convention de gestion relative au port du Canet.

Ainsi, la Commune de Saint-Chamas sera en charge sur le Port du Canet de la gestion de certaines prestations, à savoir la surveillance, le pointage et la gestion courante du plan d'eau et disposera, pour ce faire, de l'ensemble des moyens mis à disposition par la Métropole Aix-Marseille-Provence et définis dans la convention de gestion.

La Métropole Aix-Marseille-Provence remboursera à la Commune de Saint-Chamas le montant des coûts nécessaires au fonctionnement du plan d'eau, correspondant aux frais de personnel en charge des missions déléguées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

**Où il le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion de zones d'activité portuaire ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut confier à l'une de ses communes membres la gestion d'un équipement qui relève de sa compétence ;
- Les moyens et les compétences de la Commune de Saint-Chamas.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention ci-annexée conclue avec la Commune de Saint-Chamas concernant la gestion du plan d'eau du Port du Canet.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisé à signer cette convention.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Ports de Plaisance » de l'exercice 2023, en section de fonctionnement : Chapitre 62 - Nature 6218.

Ces crédits relèvent de la politique « Environnement, énergie, agriculture, patrimoine naturel », de la sous-politique « Littoral, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, environnement », et du programme « Ports, mer et littoral » et seront exécutés par le service gestionnaire 5DIPOR.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Mer - Littoral,  
Cycle de l'Eau - GEMAPI  
Ports

Didier REAULT